

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-21
du 23 décembre 2022**

**infligeant une amende administrative à la société CHADA
pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Chanas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, L.541-46, R.171-1, R.512-66-1 et R.541-78 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n°20907 du 23 février 1983 délivré à la société CHADA pour l'exploitation d'une station-service sur la commune de Chanas ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-09 du 8 juillet 2022 pris à l'encontre de la société CHADA pour le site qu'elle a exploité sur la commune de Chanas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 novembre 2022, référencé 2022-Is080SSP, transmis à la société CHADA le 21 novembre 2022 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 21 novembre 2022 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

CHADA et l'a informée de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par les courriels des 2 et 8 décembre 2022 et les courriels en réponse des 7 et 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société CHADA a exploité une station-service soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Chanas ;

Considérant que la société CHADA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 susvisé de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté, les dispositions de l'article L.541-7-II et III du code de l'environnement et du point 9 « Remise en état en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en indiquant à l'inspection des installations classées où ont été éliminées les terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service et en fournissant un justificatif démontrant que ces terres ont été éliminées vers une filière autorisée ;

Considérant que la société CHADA n'a pas indiqué à l'inspection des installations classées où ont été éliminées les terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service qu'elle a exploitée au lieu-dit Cachepiou sur la commune de Chanas et n'a fourni aucun justificatif démontrant que ces terres ont été éliminées vers une filière autorisée ;

Considérant que la société CHADA n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-09 du 8 juillet 2022 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dans ces conditions, qu'il n'est pas démontré que la société CHADA ait fait éliminer les terres polluées excavées de son site vers une installation dûment autorisée contrairement au point 9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société CHADA du paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à environ soixante mille euros (60 000 €) ;

Considérant que l'article L.171-8-4° du code de l'environnement plafonne l'amende administrative à quinze mille euros (15 000 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société CHADA (siège social : Lotissement Parc du Soleil – Lieu-dit Les Etises – 38150 Chanas ; SIRET n°324 333 921 00033), est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) pour non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-09 du 8 juillet 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHADA et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chanas.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC